

LUNDI 21 FÉVRIER 2011

LE DEVOIR.com

Libre de penser

[Accueil](#) > [Économie](#) > [Actualités économiques](#) > [Perspectives - Difficile indemnisation](#)

Perspectives - Difficile indemnisation

Gérard Bérubé 26 août 2010 Actualités économiques

Le cas de la conseillère Carole Morinville, mise en faillite hier, ramène à l'avant-scène toute la question de l'indemnisation. Les 27 victimes présumées seront-elles admissibles au fonds d'indemnisation géré par l'Autorité des marchés financiers? Peut-être, pour certaines, répond-on. Où trace-t-on la ligne?

Le fonds d'indemnisation confié à l'AMF en vertu de la Loi sur la distribution des produits et services financiers comporte ses limites. On l'a vu dans l'affaire Norbourg, où seulement une poignée d'épargnants, reconnus victimes de leur conseiller financier plutôt que du gestionnaire des fonds confiés, ont vu leur demande acceptée. On l'a vu également avec l'irrecevabilité des demandes d'indemnisation dans le dossier Earl Jones, le fraudeur se prétendant planificateur financier mais n'étant pas inscrit à ce titre auprès des autorités de réglementation. Cette fois, Carole Morinville est dûment inscrite à titre de conseillère en assurance de personne et en assurance collective de personnes. Donc...

«Effectivement, visiblement, certaines victimes et certains dossiers pourraient être admissibles au fonds d'indemnisation. Mais on ne peut donner de faux espoirs. Il faut avoir une idée de l'ensemble du portrait», a déclaré Sylvain Théberge, porte-parole de l'AMF. Une enquête est en cours. Le dossier Morinville comporte certaines zones grises. Le tout sera analysé en temps et lieu, avec diligence, ajoute-t-on.

Le 2 août dernier, l'AMF a obtenu les ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'endroit de Carole Morinville, son époux et plusieurs sociétés exploitées par eux. Dans l'avis, Mme Morinville est présentée comme une ex-représentante en assurance de personnes et en assurance collective de personnes. Il est mentionné que le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière l'avait radiée provisoirement le 13 juillet dernier. Il est également souligné que Carole Morinville ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité en lien avec la Loi sur les valeurs mobilières.

Les contrastes se précisent. L'enquête devrait aboutir à des conclusions répondant aux grands paramètres autour desquels s'articule l'indemnisation, à savoir la

fraude, les manoeuvres dolosives ou le détournement de fonds. Et ces actes couverts ont été commis par des personnes, physiques ou morales, répondant aux critères d'inclusion, à savoir les entreprises (cabinets, sociétés autonomes et firmes) et représentants inscrits en courtage en épargne collective, en courtage en plans de bourses d'études, en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, en planification financière, en assurance de dommages, ou oeuvrant dans le domaine d'expertise en règlement de sinistres.

Dans le cas Norbourg, seulement quelque 10 % des 9200 victimes ont eu droit à l'indemnisation, limitée à un maximum de 200 000 \$ par victime. Pour elles, il était reconnu que la fraude comportait des manoeuvres dolosives au niveau de la distribution des fonds Norbourg. Ainsi, environ 925 investisseurs se sont partagé 31 millions. Pour les autres, la non-admissibilité découlait du fait que la fraude avait été effectuée dans la gestion des fonds communs de placement, une activité non couverte.

Les nuances se veulent plus fines dans l'affaire Morinville. Ici, on entre dans l'univers de la nature des produits et services financiers ayant été l'objet des malversations présumément commises. Résumé simplement, l'admissibilité à l'indemnisation pourrait être refusée si l'acte frauduleux reproché n'est pas relié au droit de pratique délivré par l'autorité de réglementation. À titre d'exemple, Carole Morinville avait le droit d'offrir des fonds distincts (un produit d'assurance), mais pas des fonds d'investissement ou autres valeurs mobilières.

L'enquête de l'AMF a révélé que Carole Morinville aurait, de 2007 à 2010, effectué des sollicitations auprès de 28 personnes, ce qui lui aurait permis de recueillir environ 1,5 million de dollars. La sollicitation se faisait dans l'espoir de rendements pouvant osciller entre 5 et 15 %, sans plus de précision quant au contenu et au type de placements. «Carole Morinville ne précise pas les titres dans lesquels elle va investir, elle parle de placements, d'investissements, sans préciser plus avant ce qu'elle fera de l'argent. À ceux qui insistent, elle remet des relevés maison», peut-on lire dans un communiqué de l'AMF. Et à un investisseur plus nerveux ou plus insistant, Carole Morinville a recours au stratagème à la Ponzi en effectuant un remboursement à même les sommes reçues par sollicitation.

En résumé, le cas Earl Jones nous enseigne que l'épargnant qui se demande s'il est protégé doit s'enquérir de la validité du droit de pratique du représentant et de l'entreprise avec qui il fait affaire. Le cas de Norbourg est venu ajouter la distinction entre la gestion et la distribution. L'affaire Morinville vient greffer à tout cela l'obligation de veiller à ce que la nature du produit ou service offert soit conforme au droit de pratique délivré.

Ça commence à être beaucoup, même pour un investisseur moyennement averti.

fraude, indemnisation, Norbourg, Autorité des marchés financiers (AMF), Earl Jones